



Association « *Les Entretiens d'Aguesseau* »

Statuts

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association « *Les Entretiens d'Aguesseau* »

Article 2

L'Association « *Les Entretiens d'Aguesseau* » a pour but de faciliter une réflexion commune entre avocats, magistrats et universitaires, afin de faire évoluer le débat sur des questions fondamentales pour la justice, ou plus simplement, pour mettre en évidence certaines problématiques liées à l'éthique de la justice et des gens de justice. L'association a également pour but de diffuser le plus largement possible l'ensemble de ses travaux par le biais de publications.

- Cette démarche trouvera à s'affirmer notamment dans :
 - La préparation et la mise en place d'entretiens à Limoges ;
 - L'organisation de débats sur des thèmes d'actualité liés à l'éthique, permettant des regards croisés d'univers professionnels différents ;
 - La participation à des modules de recherche et de professionnalisation proposés par l'Ecole Doctorale Droit et Science Politique « Pierre Couvrat » liés à l'éthique et à la justice ;
- L'échange réciproque de documentation et le partenariat implique :
 - La possibilité de communication de décisions de justice et de travaux de recherche ;
 - La possibilité d'échanges sur des sujets de mémoire ou de thèses.

Article 3

Le siège social est fixé à Limoges, Palais de justice, Place d'Aine, 87031 Limoges cedex.

Article 4

L'Association « Les Entretiens d'Aguesseau » se compose de personnes morales ou physiques en qualité de :

- ✦ Membres d'honneur ;
- ✦ Membres bienfaiteurs ;
- ✦ Membres actifs ou adhérents.

Article 5

Toute personne physique souhaitant faire partie de l'Association « *Les Entretiens d'Aguesseau* » doit être majeure et jouir de ses droits civiques.

Tout candidat à l'adhésion doit être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle majorée par rapport à la cotisation de base et qui peut être actualisée chaque année par l'Assemblée Générale ;

Sont membres actifs les personnes qui se seront acquittées de leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale et qui peut être réactualisée par cette dernière.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- ✦ La démission ;
- ✦ Le décès ;
- ✦ La disparition (dissolution, liquidation...) de la personne morale adhérente ;
- ✦ La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour donner toutes explications utiles. Un recours est possible devant la prochaine Assemblée générale ; il devra être adressé au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision.

Article 8

Les ressources de l'Association « *Les entretiens d'Aguesseau* » comprennent :

- ✦ Le montant des cotisations ;
- ✦ Les subventions de l'Etat et des collectivités locales (Région, Département, Communes) ;
- ✦ Toute ressource liée à son activité. »

Article 9

L'Association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10

Le Conseil d'administration est composé de 12 membres au moins et choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Trois vice-présidents
- Un secrétaire général et un secrétaire général adjoint
- Un trésorier

Le bureau est chargé de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et de prendre toute mesure urgente qu'impose la vie de l'Association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Seules les personnes qui sont à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes.

Article 12

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 des présents statuts.

Article 13

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Secrétaire général

Le Président

Laurent Berthier

Eric Négron